

Règlement ¹« Formation continue – Elève libre – Auditeur libre »

Année académique 2017-2018

Chapitre I: Formation continue

Section 1 : Principes généraux

Article 1

§1 En application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, et notamment de l'article 15, §1^{er}, 34°de ce décret, l'Institution organise des formations continues² dont la liste complète est consultable sur le <u>site institutionnel</u>.

§2 Ces formations poursuivent un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 1. réactualiser les connaissances, notamment en fonction du profil professionnel particulier des participants.
- 2. perfectionner ou spécialiser les savoirs et compétences dans l'une ou l'autre discipline particulière en lien ou non avec le profil des participants. A cette catégorie appartiennent notamment les formations de réinsertion professionnelle.
- 3. compléter et parfaire la formation des participants, en lien direct avec leur activité professionnelle actuelle ou future.
- 4. étendre et enrichir la formation personnelle, en tant que citoyen actif et critique.

§3 L'université organise des études de formation continue dans les domaines pour lesquels elle est habilitée à organiser des études de premier ou deuxième cycle. L'ARES peut accorder des exceptions dûment motivées à cette exigence.

¹ Dans le présent règlement, le masculin est employé à titre épicène.

² Outre les formations continues dont question dans ce présent règlement, l'Institution organise un nombre important de <u>masters de spécialisation</u>. Ces masters sont des grades académiques de 2^{ème} cycle, accessibles après un 2^{ème} cycle initial aux conditions fixées par les autorités académiques.



§1 Une formation continue n'est pas sanctionnée par un grade académique. Elle ne fait pas partie de l'enseignement de plein exercice et ne confère par conséquent pas à la personne qui s'y inscrit le statut d'étudiant régulier.

§2 Les études de formation continue peuvent être réparties sur les trois quadrimestres.

Article 3

§1 Une formation continue peut, selon son contenu et son statut, donner lieu à la délivrance d'un certificat d'université, d'un certificat interuniversitaire, d'une attestation de réussite ou d'une attestation de fréquentation.

§2 Seuls les certificats d'université et les certificats interuniversitaires (voir chapitre I - section 4 – Article 11) peuvent donner lieu à l'octroi de crédits.

Ces crédits peuvent faire l'objet d'une valorisation lors de la poursuite d'un cursus académique, aux conditions fixées par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le participant solliciterait ultérieurement son admission.

Section 2 : Conditions d'accès et Inscription

Article 4

§1 Aux conditions fixées par les autorités académiques compétentes³, ont accès aux formations continues les diplômés de l'enseignement supérieur⁴ et les porteurs de titre similaire.

§2 Ont également accès aux formations continues les personnes pouvant valoriser des savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle ou personnelle. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence de 2 années maximum.

³ Consulter (https://www.enseignement.uliege.be/cms/c_9336275) pour connaître les conditions spécifiques de chaque formation.

⁴ 1^{er} et 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire.



§1 Toute demande d'inscription à une formation continue doit être introduite selon les procédures et les modalités établies pour la formation concernée. Ces procédures (documents à fournir, conditions d'admission, etc.) sont consultables sur le site institutionnel dans le <u>catalogue des formations continues</u>.

§2 Le montant des droits d'inscription est spécifique à chaque formation (<u>voir le catalogue des formations</u> <u>continues</u>). Il couvre la participation aux unités d'enseignement et aux évaluations. Il est dû dès l'inscription à la formation⁵.

§3 Les inscriptions sont en principe et sauf dispositions spécifiques contraires, clôturées le dernier jour ouvrable précédant le début de la formation.

Article 6

Aux conditions fixées par les autorités académiques, le programme de formation continue peut être réparti sur deux années ou plus. Le droit d'inscription couvre les deux années, à condition que l'étudiant soit déclaré admis à poursuivre « en cours » après les évaluations de la première année.

Section 3: Evaluations

Article 7

§1 Les évaluations sont orales et/ou écrites. Elles peuvent également consister en tout autre travail ou stage effectué par le participant à cet effet. Le mode d'évaluation de chaque formation et les autres modalités y afférentes sont précisés en temps utile et de manière efficace par le promoteur du certificat ou son délégué.

§2 Sauf modalités particulières établies pour la formation concernée, le participant a la possibilité de présenter à deux reprises, les évaluations de la formation à laquelle il s'est inscrit.

§3 L'inscription aux évaluations se fait conformément aux modalités précisées en temps utile et de manière efficace, par le promoteur du certificat ou son délégué.

⁵ Sauf décision motivée du promoteur de la formation, il ne donne jamais lieu à remboursement, voir chapitre III.



Le promoteur de la formation peut déclarer irrecevable à l'évaluation :

- Le participant qui n'aurait pas fait les activités indissociables de l'unité d'enseignement concernée.
- Le participant qui n'aurait pas remis, dans les délais fixés ou dans les formes prescrites, les rapports, travaux personnels ou tous travaux imposés dans le cadre de l'unité d'enseignement concernée.
- Le participant qui n'aurait pas fréquenté l'unité d'enseignement pour laquelle la présence est expressément exigée.

Article 9

§1 L'échelle d'évaluation de chaque unité d'enseignement se fait par un nombre compris entre 0 et 20, le seuil de réussite étant fixé à 10/20.

§2 La réussite du certificat doit être proclamée lorsque le participant a obtenu une note de 10/20 au moins pour chaque unité d'enseignement dudit certificat. Dans tous les autres cas, le jury de la formation est souverain.

§3 En proclamant la réussite du certificat, le jury octroie les crédits associés aux unités d'enseignement.

§4 L'évaluation s'exprime soit en nombre entier soit en décimale.

Article 10

Toute fraude ou plagiat entraîne une note de 0/20 pour l'unité d'enseignement concernée. A sa demande, le participant peut être entendu par le promoteur de la formation ou son délégué.

Si le cas le justifie, le participant peut en outre se voir appliquer une des peines académiques prévues au <u>chapitre XI du règlement général des études et des examens</u> de l'Institution.

Section 4 : Titres conférés

Article 11

§1 Tout **certificat d'université** comporte obligatoirement 10 crédits minimum et implique la réussite d'une épreuve d'évaluation individuelle (projet, travail d'intégration, examens,...).



Chaque certificat est avalisé par le Conseil d'administration qui approuve le programme des cours, désigne les enseignants et de façon plus large, veille au respect des dispositions du décret du 7 novembre 2013. Tout certificat doit être approuvé par l'ARES⁶.

Le **certificat est dit interuniversitaire** lorsque la formation continue est co-organisée avec un ou plusieurs établissement(s) de niveau universitaire belge(s) et/ou étranger(s). Dans cette hypothèse, seuls les enseignants relevant de l'Institution font l'objet d'une désignation par le Conseil d'administration. Une convention de collaboration doit en outre être établie en vue de fixer toutes les modalités (programme, financement, etc.) relatives au fonctionnement de ladite formation.

§2 Toute autre formation continue doit être avalisée par le Conseil d'administration et peut aboutir à la délivrance d'une attestation de réussite ou de participation.

Article 12

Le promoteur d'un certificat d'université ou d'un certificat interuniversitaire peut exceptionnellement et sur requête motivée, accepter l'assistance d'une personne non inscrite au certificat, à tout ou partie de la formation. Aux conditions que ce promoteur fixe, une attestation de participation peut être délivrée. Cette attestation ne pourra toutefois être délivrée que si l'assistance à tout ou partie de la formation a pu être constatée, notamment par la signature d'une liste de présence.

Sauf décision du promoteur, le participant devra s'acquitter des droits d'inscription fixés pour l'inscription régulière au certificat.

Le participant se verra conférer le <u>statut d'étudiant visiteur</u> afin de pouvoir disposer, en outre, des notes de cours ou autres modalités pratiques.

Chapitre II: Elève libre - Auditeur libre

Section 1 : Principes généraux

Article 13

§1 L'Institution offre la possibilité à toute personne qui n'est pas inscrite comme étudiant régulier dans le cadre d'un cursus conduisant à la délivrance d'un grade académique, de suivre comme élève libre ou comme auditeur libre des unités d'enseignement inscrites à des cursus académiques.

⁶ Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur.



§2 Cette même possibilité est offerte à l'étudiant régulièrement inscrit qui souhaite suivre des unités d'enseignement qui ne font partie ni du programme de 1^{er} ni du programme de 2^{ème} cycle de sa filière d'études.

Par dérogation à l'alinéa 1, l'étudiant en fin de 2^{ème} cycle (étudiant diplômable) peut, avec l'accord de son jury, s'inscrire comme élève libre ou auditeur libre à une unité d'enseignement jugée utile à la réalisation de son travail de fin d'études⁷.

Section 2 : Elève libre

Article 14

L'inscription comme élève libre est subordonnée à l'accord du titulaire de l'unité d'enseignement ainsi qu'à l'accord du doyen de la faculté concernée ou son délégué (<u>télécharger le formulaire</u>).

Le nombre d'unités d'enseignement qui peuvent être suivies est limité à trois et à un nombre maximal de 20 crédits, sauf dérogation expresse et motivée de la faculté ou des facultés concernées.

Des <u>conditions particulières d'accès</u> sont réservées aux réfugiés politiques et demandeurs d'asile (actions-refugies@ULiège.ac.be).

Article 15

§1 La procédure d'inscription comme élève libre et le montant des droits d'inscription sont accessibles sur <u>le site institutionnel</u>.

§2 Toutefois la demande d'inscription prise en application de l'article 13§2, dernier alinéa, visée par l'apparitorat de la faculté concernée, est gratuite.

Article 16

Les modalités d'évaluation décrites à la section 3 du chapitre I s'appliquent aux élèves libres, le titulaire de l'unité agissant comme promoteur. En cas de réussite (10/20 au moins), l'élève libre se voit délivrer une attestation. Cette attestation donne l'évaluation chiffrée du résultat, sans octroi de crédits.

⁷ Voir article 15 deuxième alinéa.



Aucune attestation de fréquentation n'est délivrée sauf si la présence de l'élève a pu faire l'objet d'une vérification régulière.

Section 3: Auditeurs libres

Article 17

§1 L'auditeur libre a la possibilité d'assister à l'unité/aux unités d'enseignement pour laquelle/lesquelles il a obtenu l'autorisation de l'enseignant, sans toutefois pouvoir participer aux travaux pratiques, laboratoires...8 qui seraient éventuellement attachés à cette ou ces unités d'enseignement.

§2 L'auditeur libre n'a pas, en principe et sauf accord de l'enseignant concerné, accès aux documents mis en ligne dans le cadre du ou des cours concern(é)s et n'est, en aucun cas, autorisé à présenter l'examen des unités d'enseignement qu'il a suivis. Il ne reçoit en outre aucune attestation de fréquentation.

§3 Le montant des droits d'inscription ainsi que les modalités d'inscription sont accessibles sur <u>le site</u> institutionnel.

Chapitre III: Dispositions communes

Section 1 : De la participation à la formation continue et/ou aux unités d'enseignements

Article 18

Seule la personne qui est officiellement inscrite à une formation continue, à un cours isolé ou comme auditeur libre et qui s'est acquittée du montant des droits d'inscription y afférent, a le droit de participer à la formation et/ou aux unités d'enseignement et, à l'exception de l'auditeur libre, aux évaluations y associées.

8 Ou toutes activités du même type (clinique, stage, etc.).



Aucun désistement communiqué après le début de la formation continue ou de l'unité d'enseignement ne donne lieu au remboursement des droits d'inscription, sauf décision exceptionnelle motivée du promoteur de la formation continue ou du service des admissions et des inscriptions dans les autres cas⁹.

Article 19

Au moment de son inscription à une formation continue, à un cours isolé ou comme auditeur libre, tout participant est invité à prendre connaissance de la <u>charte de valeurs de l'Institution</u> auquel il se doit d'adhérer.

De manière plus générale, l'ensemble des dispositions du Chapitre IX (vie universitaire - droits et devoirs des étudiants) du <u>règlement général des études et des examens</u> sont d'application et pourraient entrainer, le cas échéant, une mesure disciplinaire (voir le chapitre XI du règlement général des études et des examens de l'Institution).

Article 20

§1 La fraude à l'inscription ou à l'admission entraîne l'exclusion du fraudeur à tout processus d'admission et d'inscription au sein de l'Institution à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes. La fraude est notifiée à la personne concernée qui peut contester la véracité des faits auprès du Vice-recteur ayant l'enseignement dans ses missions, dans les huit jours de cette notification.

§2 S'il était déjà inscrit, le participant perd immédiatement sa qualité de participant, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés sont définitivement acquis.

Section 2 : Réseau informatique et Respect de la vie privée

Article 21

L'Université offre à tout participant la possibilité d'accéder gratuitement à son infrastructure réseau et de là, à l'Intranet, moyennant le respect des règles d'utilisation du réseau.

⁹ Le désistement doit être fait par écrit (courrier postal ou électronique) soit au service Formation continue soit au service des admissions et des inscriptions (élève libre et auditeur libre).



Tout participant inscrit dispose d'une boîte aux lettres électronique ULiège qu'il peut activer via MyULiège.

Les communications officielles de l'Institution sont adressées via cette adresse électronique.

Article 23

Les conditions d'utilisation des données personnelles communiquées par l'étudiant en vue de son admission et de son inscription sont consultables sur le site internet de l'Université. Lors de sa première inscription, le participant est expressément invité à en prendre connaissance.

Section 3: Mesures disciplinaires

Article 24

Les peines qui peuvent être prononcées à l'encontre des participants à une formation continue, des élèves libres et des auditeurs libres sont les suivantes :

- 1. l'admonition,
- 2. l'exclusion de la formation ou de la participation aux unités d'enseignements,
- 3. l'exclusion de l'Institution.

Les deux premières peines sont prononcées par le promoteur de la formation, le participant ayant été entendu. La décision est motivée.

L'exclusion de l'Institution est prononcée par le Conseil d'administration, sur proposition du Recteur selon la procédure prévue dans le règlement général des études et des examens pour l'étudiant régulièrement inscrit.

Section 4 : Recours ouverts aux participants à une formation continue, aux élèves libres et aux auditeurs libres

Article 25

Tout participant qui démontre un intérêt peut introduire auprès du Vice-recteur ayant l'enseignement dans ses missions un recours en vue de faire constater toute irrégularité affectant une décision d'admission ou d'inscription, une peine prononcée par le promoteur de la formation en vertu des articles 19 et 20 ou, plus généralement, toute irrégularité perturbant ou ayant perturbé le déroulement de sa formation ou de sa participation à une unité d'enseignement.

9



Le recours doit être introduit, par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent la connaissance de l'irrégularité présumée. Le recours est introduit auprès de la Direction générale à l'Enseignement et à la Formation¹⁰.

Une irrégularité constatée pourra, le cas échéant, amener le Vice-recteur ayant l'enseignement dans ses missions à demander notamment le réexamen du dossier d'admission ou l'organisation d'une nouvelle évaluation.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur l'année académique 2017-2018.

¹⁰ Le recours est introduit auprès de Madame N. Taton, place du 20 Août - B-4000 Liège - Belgique.